



**L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**  
**DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE**  
**DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICKBOXING, MUAYTHAI ET**  
**DISCIPLINES ASSOCIEES**

**Décision du 19 janvier 2018**

*Concernant : M. Vincent BRIOIS*  
*Licence N° : 9179460*  
*Date de naissance : 29 mars 1986*  
*Adresse : 14, avenue BERTHELOT 42152 L'HORME*  
*Date du prélèvement : le 11 novembre 2017*

Composition de l'organe disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de lutte contre le dopage de la fédération française de kickboxing, Muaythai et discipline associées (ci-après la FFKMDA) :

Etaient présents :

M. Pascal KABALA	<i>Président de la commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance</i>
M. Soufiane BOUYAHI	<i>Membre</i>
M. Zoubeyr SAHNOUN	<i>Membre</i>
Mme Safia TAHI	<i>Représentante de la fédération chargée d'instruction</i>
Mme Nicole SOLA	<i>Secrétaire de séance</i>

Conformément à l'article 9 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, le quorum étant respecté, la commission a pu valablement délibérer.

Vu le Livre II du Code du sport, notamment son Titre III relatif à la santé des sportifs et la lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2016-1923 du 19 décembre 2016 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 29 novembre 2016 ;

Vu le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la Fédération Française de Kick-Boxing, Muay-Thai et Disciplines Associées (dénommé ci-après le Règlement FFKMDA) ;



FEDERATION  
MEMBRE

Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET  
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A  
SIRET : 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z  
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 54  
Site : www.ffkmda.fr





Vu le procès-verbal de contrôle dressé par le préleveur agréé par l'Agence Française de lutte contre le dopage (ci-après AFLD) ;

Vu le rapport d'analyse 555117 mdw-1713803 établi par le laboratoire de contrôle antidopage (DoCoLab) de l'Université de Gand en Belgique ;

Vu le courrier de l'AFLD reçu par la FFKMDA le 11 décembre 2017 ;

Vu le courrier énonçant les griefs retenus contre M. Vincent BRIOIS envoyé par la FFKMDA – en recommandé- et réputé avoir été reçu le 14 décembre 2017 ;

Vu la lettre de convocation à la séance disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage, du 19 janvier 2018, réputée avoir été reçue le 30 décembre 2018 ;

Vu le courriel de M. Vincent BRIOIS envoyé le 19 janvier 2018, dans lequel le sportif demande de l'excuser de son absence à la commission de la même date ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique le 19 janvier 2018 au siège de la FFKMDA sis au 144, avenue Gambetta\_ 93170 Bagnolet ;

Monsieur Vincent BRIOIS régulièrement convoqué était absent.

*L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFKMDA ;*

Après avoir entendu le rapport de Madame Safia TAHI, chargée de l'instruction ;

Après avoir examiné les différentes pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 232-9 du Code du Sport ;

*« Il est interdit à tout sportif :*

*1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;*

*2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;*

*L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :*

*a) dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;*

*b) abrogé;*

*c) dispose d'une raison médicale dûment justifiée.*

*La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. » ;*



FÉDÉRATION  
MEMBRE

Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET  
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A  
SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z  
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34  
Site : www.ffkmda.fr





CONSIDERANT qu'en l'espèce, M. Vincent BRIOIS a fait l'objet d'un contrôle anti-dopage par l'Agence Française de Lutte contre le dopage (AFLD) au terme d'un combat lors du « Grand Prix Gym and Co », le 11 novembre 2017 à Saint- Chamond (Loire), dont les résultats d'analyses ont révélé la présence de des substances suivante :

- **4Hydroxy-Methoxytamoxifen (Métabolite du Tamoxifen)**

Considérant que Le TAMOXIFENE est un produit interdit figurant sur la liste des substances interdits ou soumis à restriction annexée au décret N° 2016-1923 du 19 décembre 2016, dans la catégorie du groupe S4 « Modulateurs hormonaux et métaboliques » sous la classe 2 « *Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERM)* ».

Considérant qu'aux termes de l'article supra-cité, le produit en l'espèce est considéré comme « substance spécifiée ».

Considérant que ces faits sont de nature à justifier l'application d'une sanction définie au point *b)* du *1°*, du *1* de l'article 38 du règlement disciplinaire antidopage qui prévoit une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres.

Qu'en vertu de l'article 39 du règlement, la durée des mesures d'interdiction précitées est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.

Considérant que les produits décelés dans l'échantillon fourni par le sportif est un produit destiné à l'usage des femmes. Que le sportif n'a, à aucun moment du contrôle, fait mention de ce type de produit.

Qu'en tout état de cause le produit décelé ne peut pas être contenu dans les compléments alimentaires déclarés avoir été consommés par M. BRIOIS lors dudit contrôle.

Que l'absence de M. BRIOIS à la séance disciplinaire ne permet pas aux membres de l'Organe disciplinaire d'apprécier la justification de la présence de cette substance dans son organisme lors du contrôle antidopage ;

Que de ce fait, l'hypothèse de la consommation - par M. Vincent BRIOIS- d'un produit interdit en violation du règlement disciplinaire en matière de dopage est retenue ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Vincent BRIOIS la sanction d'interdiction temporaire de DEUX ANS de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres.



FEDERATION  
MEMBRE

Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET  
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A  
SIRET : 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z  
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34  
Site : [www.ffkmda.fr](http://www.ffkmda.fr)





**Article 2 :** La sanction prononcée prendra effet à compter de la notification de la présente décision (ou à défaut de retrait à la date de première présentation).

**Article 3 :** Les résultats de Monsieur Vincent BRIOIS, au combat lors du « Grand Prix Gym and Co », le 11 novembre 2017 à Saint- Chamond (Loire) sont invalidés avec toute conséquence en résultant.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article L. 231-8 du Code du Sport, Monsieur Vincent BRIOIS devra présenter à la Fédération lors de la demande d'une nouvelle licence une attestation nominative délivré par une antenne médicale de prévention et de lutte contre le dopage.

**Article 5 :** La publication de la présente décision s'effectuera de manière nominative sur le site internet de la FFKMDA.

**Article 6 :** la présente décision sera notifiée à Monsieur Vincent BRIOIS, à l'Association sportive dont ce dernier est membre, au Ministre des Sports et à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage AFLD. Une copie sera également adressée à l'Agence Mondiale Antidopage.

Pascal KABALA  
Président de l'Organe disciplinaire de  
première instance FFKMDA

Nicole SOLA  
Secrétaire de séance

*En vertu de l'article 32 du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la Fédération Française de Kick-Boxing, Muay Thai et Disciplines Associées, la présente décision est susceptible d'appel devant l'Organe disciplinaire d'appel de la FFKMDA dans un délai de dix jours à compter de sa notification.*



Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET  
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A  
SIRET : 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z  
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34  
Site : [www.ffkmda.fr](http://www.ffkmda.fr)

FÉDÉRATION  
M E M B R E

